

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 13/10/2022

**SLOW**

ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**0 – Partie Administrative**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS  
SEANCE DU 28 septembre 2021**

<u>Date de convocation</u> 21/09/2021	<b>Nombre de membres</b>	<b>Vote</b>
<u>Date d'affichage</u> 21/09/2021	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1	Pour : 28  Contre : 0  Abstentions : 0

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

**Présents:** GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

**Représentés :** BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

**Excusé :** LECLAIR Jean-Guy

**Secrétaire de séance : Christian LAROCHE**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Délibération n°2021-09-4**

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an  
suscits  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, Nicolas GERAUD



Appiché en  
mairie  
le 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 13/10/2022



ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**NOMBRE DE MEMBRES**  
Afférents En Qui ont pris  
au CA exercice part à la  
**DÉLIBÉRATION**

97 97 77

PRÉSENTS 66  
POUVOIRS Suppléants 3  
POUVOIRS Titulaires 8  
ABSENTS 20

Vote Pour : 76  
Vote Contre : 0  
Abstention : 1

### CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021

**Date de la Convocation**

16 NOVEMBRE 2021

**Date d'Affichage**

17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,** Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226\_2021

ACTES : 2-1-1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens**

**Exposé des motifs**

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

**Vu** la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,  
**Considérant** la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

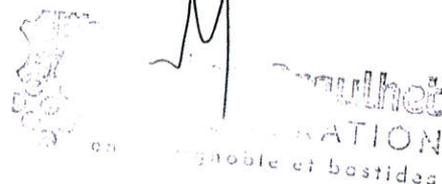
La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
Le **Président**,

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le **Président**,  
**Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 13/10/2022

**SLOW**

ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**1 – Notice de présentation**

Révision allégée du

P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1**

<b>I. Préambule</b>	<b>2</b>
1. Document d'urbanisme en vigueur	2
2. Cadre législatif de la révision allégée	3
<b>II. Le contexte communal</b>	<b>5</b>
1. Une situation stratégique	5
2. La structure économique communale	6
<b>III. L'objet de la procédure de révision allégée</b>	<b>7</b>
1. Objectifs poursuivis	7
2. Présentation du contexte du projet	8
3. Enjeux du projet	10
4. Description du projet attendu	11
<b>IV. Evolutions des pièces du PLU</b>	<b>14</b>
1. Le document graphique	14
2. Le règlement écrit	17
<b>V. La compatibilité du projet avec les documents et normes</b>	<b>20</b>
1. Le PADD du PLU en vigueur	20
2. Respect des normes, plans et schémas supérieurs	21
<b>VI. Incidences du projet sur l'environnement</b>	<b>22</b>

## I. Préambule

### 1. Document d'urbanisme en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de RABASTENS est en vigueur depuis le 29/06/2011. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 approuvée le 06/06/2012
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10/04/2013
- Modification n°2 approuvée le 17/12/2015.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la CC du Pays Rabastinois, dont Rabastens faisait partie, fusionne avec la communauté de communes Tarn et Dadou et la communauté de communes Pays Salvagnacois, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

La compétence des documents d'urbanisme est désormais exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.



Figure 1 : Périmètre de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, source : gaillac-graulhet.fr

## 2. Cadre législatif de la révision allégée

Par délibération en date du 28/09/2021 le conseil municipal de RABASTENS a demandé la prescription d'une révision allégée de son PLU dans les termes suivants :

*« L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.*

*L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »*

*La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.*

*Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. »*

Par délibération en date du 22/11/2021, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

*«- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.*

*Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».*

*Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »*

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».*

## II. Le contexte communal

### 1. Une situation stratégique

Rabastens se situe dans le département du Tarn à 43 kilomètres d’Albi, à 38 km de Toulouse et à 17 km de Gaillac. La commune bénéficie donc d’une position stratégique à proximité de plusieurs grands pôles et d’une desserte de qualité par la proximité de l’A68 et de la RD 988 (ex RN88).

Rabastens est catégorisée, selon l’INSEE, comme appartenant à la couronne d’un grand pôle ; c’est-à-dire les communes ou unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci selon un processus itératif.

Si l’on observe les typologies des espaces périphériques, la commune est en lien direct avec le grand pôle<sup>1</sup> de Toulouse mais aussi avec le grand pôle d’Albi et le pôle secondaire de Gaillac. Ainsi, Rabastens est sous influence des pôles Toulousain et Albigeois, mais aussi des petits et moyens pôles comme Gaillac principalement en termes d’emplois et de services à la population.

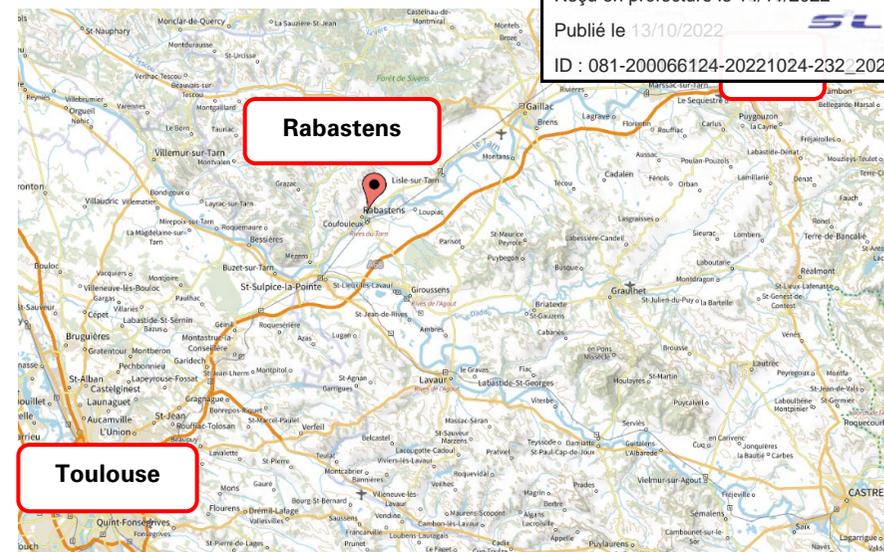


Figure 2 : Localisation de la commune, source : Géoportail

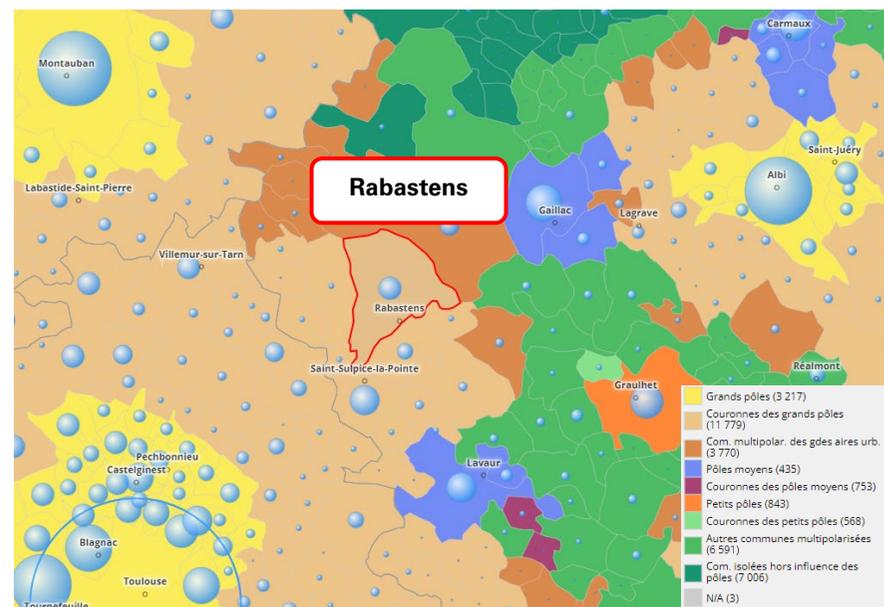


Figure 3 : Typologie communale des aires urbaines en 2010, source INSEE, Géoclip

<sup>1</sup> Définition INSEE : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain. On

distingue également des moyens pôles- unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles- unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.

## 2. La structure économique communale

La commune de Rabastens est intégrée au bassin d'emploi d'Albi. Néanmoins, la position de Rabastens avec d'autres pôles locaux notamment Gaillac et la proximité avec le bassin de Toulouse, nous indiquent que des interactions avec d'autres bassins d'emplois existent.

A Rabastens en 2019, on comptait 1 289 emplois pour 2 403 actifs.

Entre 2008 et 2019, le nombre d'emplois dans la zone a diminué pour passer de 1 370 emplois à 1 289, témoignant de la fragilité du tissu économique.

L'indicateur de concentration d'emploi (égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone), augmente entre 2008 et 2013 mais diminue sur la période 2008 à 2019 du fait de la diminution du nombre d'emplois. Bien que le territoire dépende économiquement des pôles locaux et régionaux, on constate encore une forme d'autonomie économique sur le territoire.

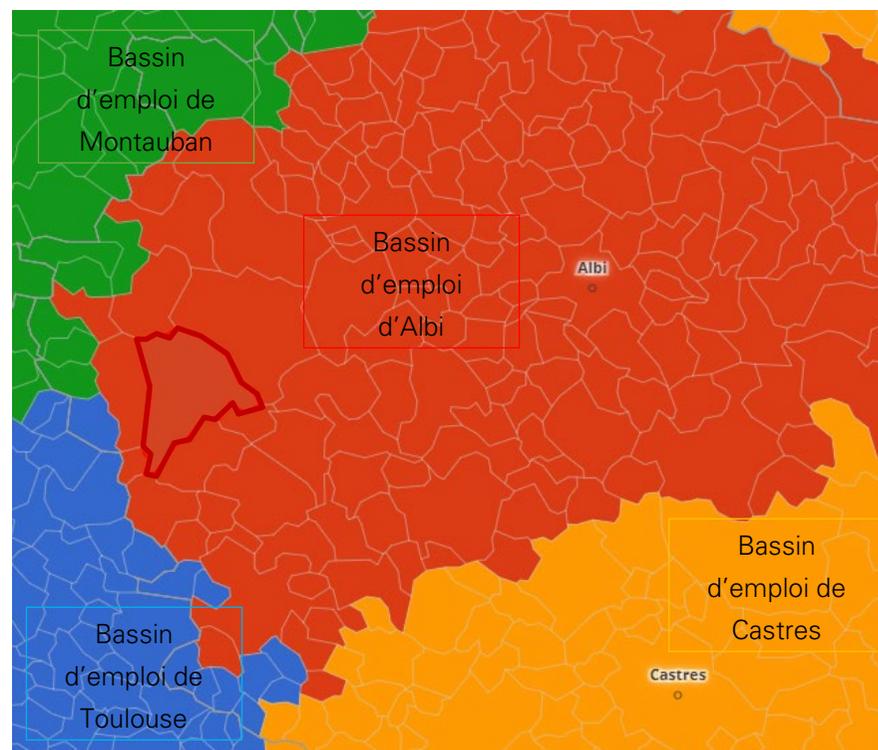


Figure 4 ; Zone d'emploi en 2020, source : INSEE

	2008	2013	2019
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	1 370	1 248	1 289
<b>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</b>	1 969	2 182	2 403
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	69,6	57,2	53,6

Figure 5 : Evolution du nombre d'emplois et d'actifs à Rabastens, source INSEE, réalisation Paysages

### III. L'objet de la procédure de révision allégée

#### 1. Objectifs poursuivis

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N, alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire. Cette régulation règlementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité.

Par cette procédure la collectivité engage la création d'un STECAL pour rectifier une erreur du PLU de 2011, assurer la cohérence entre l'occupation du site, l'activité implantée et le PLU, et accompagner les évolutions nécessaires au maintien, à la sécurisation et au développement de l'activité existante, historiquement implantée sur la commune.

Le site, est implanté 3,6 km du centre-ville de Rabastens, en bordure du Tarn.

Le foncier est détenu par un propriétaire privé, également porteur du projet de reconstruction de la centrale à béton.

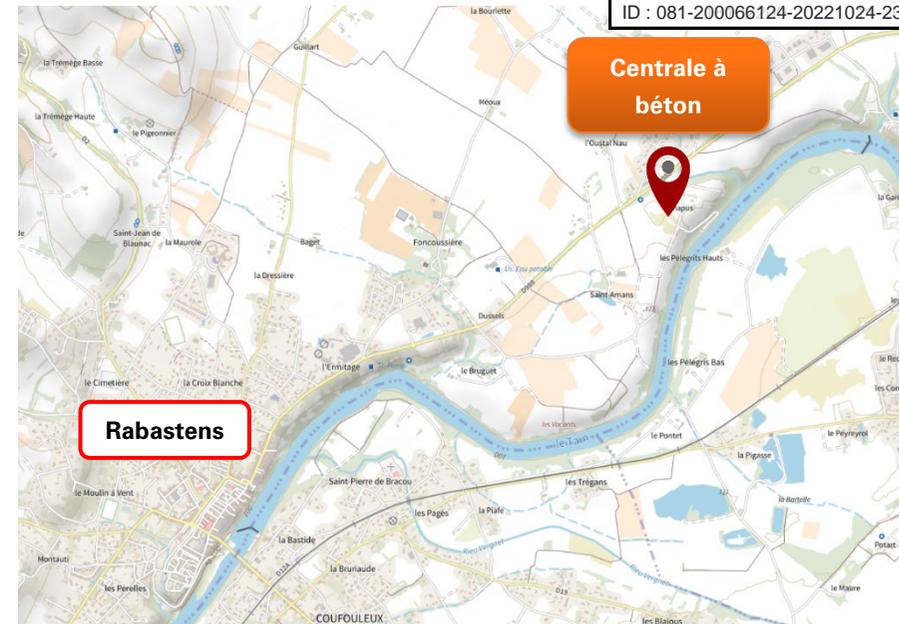


Figure 7 : situation de la centrale à béton

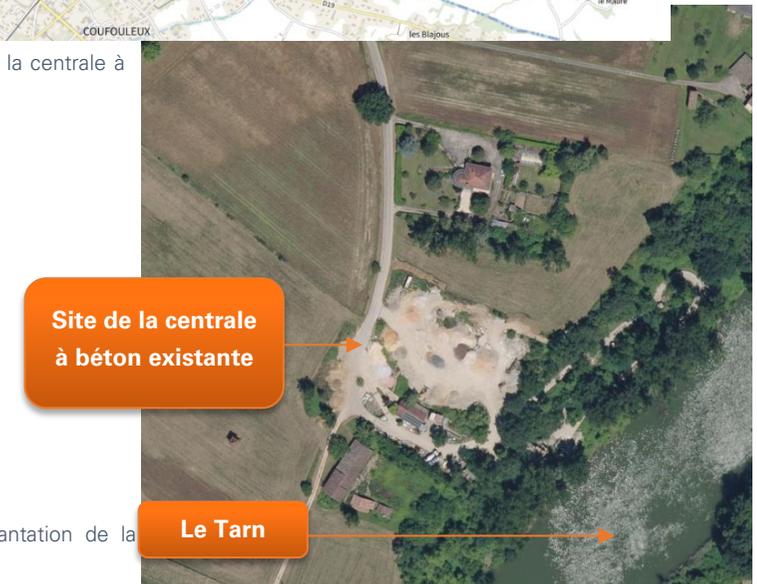


Figure 7 : implantation de la centrale à béton

## 2. Présentation du contexte du projet<sup>2</sup>

L'activité de centrale à béton est issue d'une entreprise familiale ; historiquement l'activité de vente d'agrégats est créée après-guerre, dans les années 1950 sur la commune de Lisle-sur-Tarn, les activités de la société familiale se sont ensuite étendues sur la commune de Rabastens en 1971 avec l'implantation de la centrale à béton, toujours en fonctionnement aujourd'hui.

Initialement, l'activité principale consistait en l'extraction des alluvions dans le Tarn et en l'exploitation de carrières, jusqu'au début des années 1990. A la fin des années 1990, les carrières sont arrêtées en raison de problèmes de rentabilité et de mises aux normes. L'ensemble des activités centrale à béton et négoce de granulats ont été regroupées sur le site actuel en 1999.

La fabrication de béton représentait 30 % de l'activité dans les années 1970. Aujourd'hui, elle constitue entre 65 et 70% de l'activité.

Le négoce de produits béton dérivés destinés à la construction date du début des années 2010. L'introduction de ces produits complémentaires a permis de diversifier l'offre et de répondre à la demande de la clientèle et de pouvoir la fidéliser.



Figure 8 : Centrale à béton existante, source : S. Palé, architecte

---

<sup>2</sup> Source : Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL

Plusieurs types de béton sont ainsi produits sur site :

- Béton classique de construction, terrasse, dallage, ...etc : deux granulométries,
- Bétons spéciaux : couleurs, désactivé, béton léger (Bétostyrène).

Pour ces produits, l'objectif poursuivi par l'entreprise dans le cadre de son projet d'investissement est de pouvoir fournir un produit normé, car le matériel actuel même s'il fournit un produit qualitatif et équivalent ne permet pas d'obtenir la garantie d'un produit normé en raison de son ancienneté et de ce fait, du risque d'imprécision.

Pour le sable et le gravier, la société est l'une des rares à utiliser du sable et du gravier roulé, alluvionnaire qui produit une meilleure qualité de béton (rendu, mise en place, esthétique).

L'entreprise située dans la zone attractive de l'Ouest du Tarn, aux portes de la métropole toulousaine et particulièrement sollicitée dans le domaine de la construction. Elle s'ancre dans un marché local, dans un rayon compris entre 50 et 60 km en moyenne et répond à la demande d'une clientèle variée ; les particuliers représentent environ 60 % du chiffre d'affaires, les professionnels du bâtiment environ 25 à 30 % et les agriculteurs environ 10 à 20%.

Le porteur de projet constate l'augmentation de la demande de la part des professionnels ainsi que l'augmentation des prix dans les domaines de la construction et de l'aménagement notamment chez les particuliers. La **nécessité de produire un produit normé est donc déterminante** ; elle motive encore davantage la **reconstruction centrale à béton**.

Les activités de la SARL MEAUX CABROL recouvrent donc :

- Le négoce et la livraison de sables et graviers
- Le négoce et la livraison de produits béton dérivés destinés à la construction,
- La fabrication de béton prêt à l'emploi et la livraison en progression : 3 100 m<sup>3</sup> en 2017 et 4 800 m<sup>3</sup> à fin mars 2021,

Le volume de production prévisionnel de la nouvelle centrale est de 6 000 m<sup>3</sup>.

### 3. Enjeux du projet<sup>3</sup>

La société est positionnée sur le marché dynamique de la construction, de l'aménagement notamment chez les particuliers.

Ce marché impose des produits conformes à des normes françaises ou européennes.

Afin de pouvoir se développer sur ce marché, la société doit remplacer et adapter son outil de travail.

**Les objectifs liés au projet sont de :**

- Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise,
- Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF (supérieure et plus coûteuse) attendues pour les marchés publics,
- Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.

L'effectif d'emploi est stable depuis plusieurs années malgré les crises dans la filière bâtiment et reste au nombre de 6.

La mise en service de la nouvelle centrale à béton permettrait l'emploi de deux salariés supplémentaires : à savoir, un chauffeur et un centraliste.

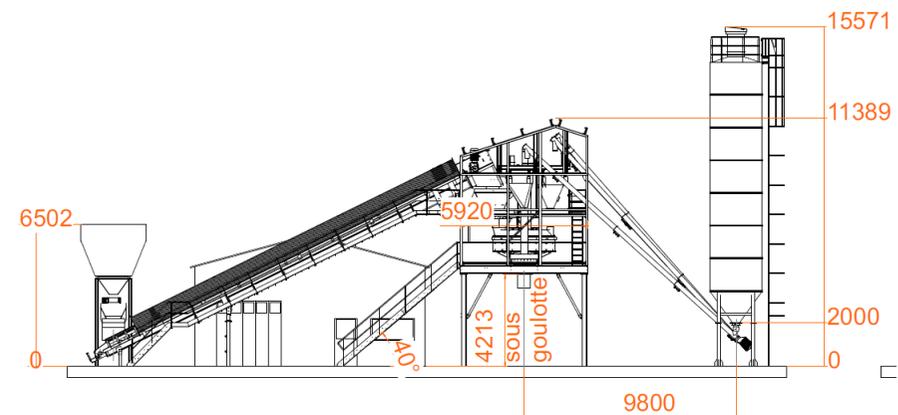
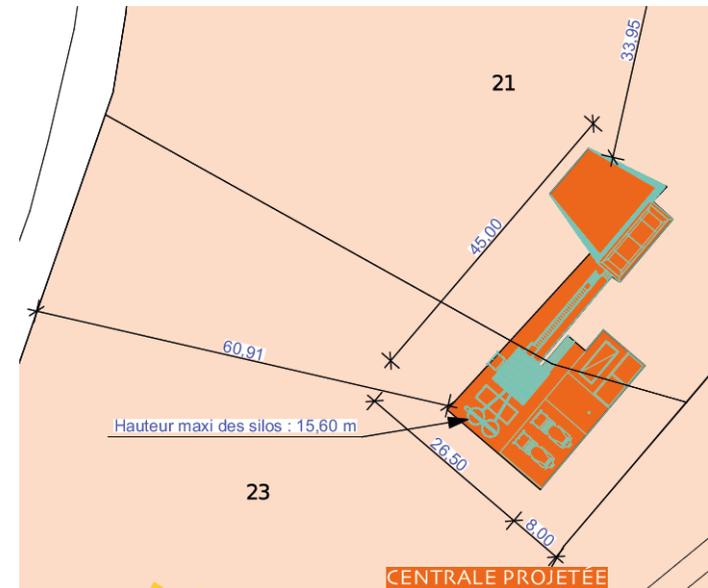


Figure 9 : Plan de masse et coupe du projet, source Stéphane PALE, architecte

<sup>3</sup> Source : Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL

## 4. Description du projet attendu

Doté d'un matériel datant des années 1971, le programme d'investissement comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération, de type horizontale et équipée d'un malaxeur planétaire.

Celle-ci est entièrement automatisée, et offre une capacité de production supérieure.

Le volume produit passera à 1,5 m<sup>3</sup> de béton fini par gâchée (7,5 m<sup>3</sup> dans un camion) contre 0,750 m<sup>3</sup> par gâchée actuellement.

Celle-ci offre des conditions de travail satisfaisantes et des produits qui répondent aux normes actuelles.

### **Composition complète**

Rampe : Pente permettant d'accéder à la trémie pour le ravitaillement des agrégats.

1. Trémie en ligne :

- 4 cases
- Stockages des agrégats pour la fabrication du béton

2. Tapis de reprise :

- Permet l'alimentation des agrégats vers le bloc malaxage.

3. Bloc malaxage :

- Couverture et bardage en panneaux sandwich,
- Accès par un escalier
- Equipé d'un malaxeur à béton de 1500 litres, bascule à eau, bascule à ciment,
- Équipé également d'un « mannequin de décompression » du malaxeur (permet entre-autres de récupérer les poussières de ciment).

Le fait que le bloc malaxage soit bardé permet le maintien d'éventuelles poussières à l'intérieur de celui-ci, la protection des différents organes qui le compose et un visuel plus esthétique.

4. Vis à ciment (x2) :

- Permet l'alimentation du ciment entre les silos à ciment (5) et le bloc malaxage.

5. Silos à ciment (x2) :

- Capacité : 60 Tonnes chacun,
- Stockage des différents ciments pour la fabrication du béton,
- Équipé de sécurité de remplissage pour empêcher tous débordements.

6. Bungalow poste de commande :

- Poste de commande avec équipement informatique et automatisme pour la fabrication du béton,
- Installation de l'armoire de puissance.

#### 7.Container à Adjuvants :

- Container posé sur une surface bétonnée avec béton hydrofuge,
- Stockage (dans des cuves) des adjuvants entrant dans la composition du béton et envoyé vers le bloc malaxage par système de pompes (équipé d'un bac de rétention de 1530 litres pour empêcher toute fuite).

#### 8.Bassin de lavage primaire :

- Bassin (Longueur :8m, largeur :5m, hauteur enterrée en pente :0 à 2,50m),
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usées),
- Bassin destinée à recevoir les eaux de rinçage des camions toupies, ainsi que les eaux des surfaces bétonnées de l'aire de chargement(12).

Une fois ce bassin plein, les eaux usées se versent dans le premier bassin de décantation (9)

#### 9.Premier bassin de décantation :

- Bassin (Longueur :4m, largeur :3m, hauteur enterrée :2,20m).
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usée),
- Récupère le trop plein des eaux usées du bassin primaire de lavage pour permettre une première décantation.

Une fois ce bassin plein, les eaux usées se versent dans le second bassin de décantation (10).

#### 10.Second bassin de décantation :

- Bassin (Longueur :4m, largeur :3m, hauteur enterrée :2,20m).
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usée),
- Récupère le trop plein des eaux usées du premier bassin de décantation pour permettre une seconde décantation.
- Les eaux usées et décantées de ce bassin sont renvoyées (par une pompe) au bloc malaxage pour être réutilisées dans la fabrication du béton.

#### 11.Aire de stationnement Camions toupies :

- Aire de stationnement des camion toupies lors des rinçages dans le bassin primaire de lavage,
- Surface bétonnée avec béton hydrofuge.

#### 12.Aire de chargement Camion toupie :

- Aire de chargement des camions toupies (surface bétonnée avec béton hydrofuge).

Aujourd'hui, les activités sont exercées sur les parcelles n°21,22,23, le projet de la nouvelle centrale à béton sera mis en œuvre à cheval sur les parcelles 21 et 23 (partie hachurée sur le schéma ci-contre), parcelles plus éloignées du Tarn et de ses berges, situées hors zone inondable.

Projet de déplacement de centrale à béton

Centrale à béton existante



Figure 10 : Plan de situation, source : note de présentation du projet, Stéphane Palé Architecte, réalisation Paysages

## IV. Evolutions des pièces du PLU

### 1. Le document graphique

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré cette activité existante depuis plusieurs décennies en zone N alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire.

Cette régularisation réglementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité. Un STECAL Ncb est délimité sur le site occupé, hors zones impactées par les PPR Inondation du Tarn en aval d'Albi et Effondrement de berges Tarn aval, au sein duquel prendra place le projet de reconstruction sur une emprise de 8 430 m<sup>2</sup>.



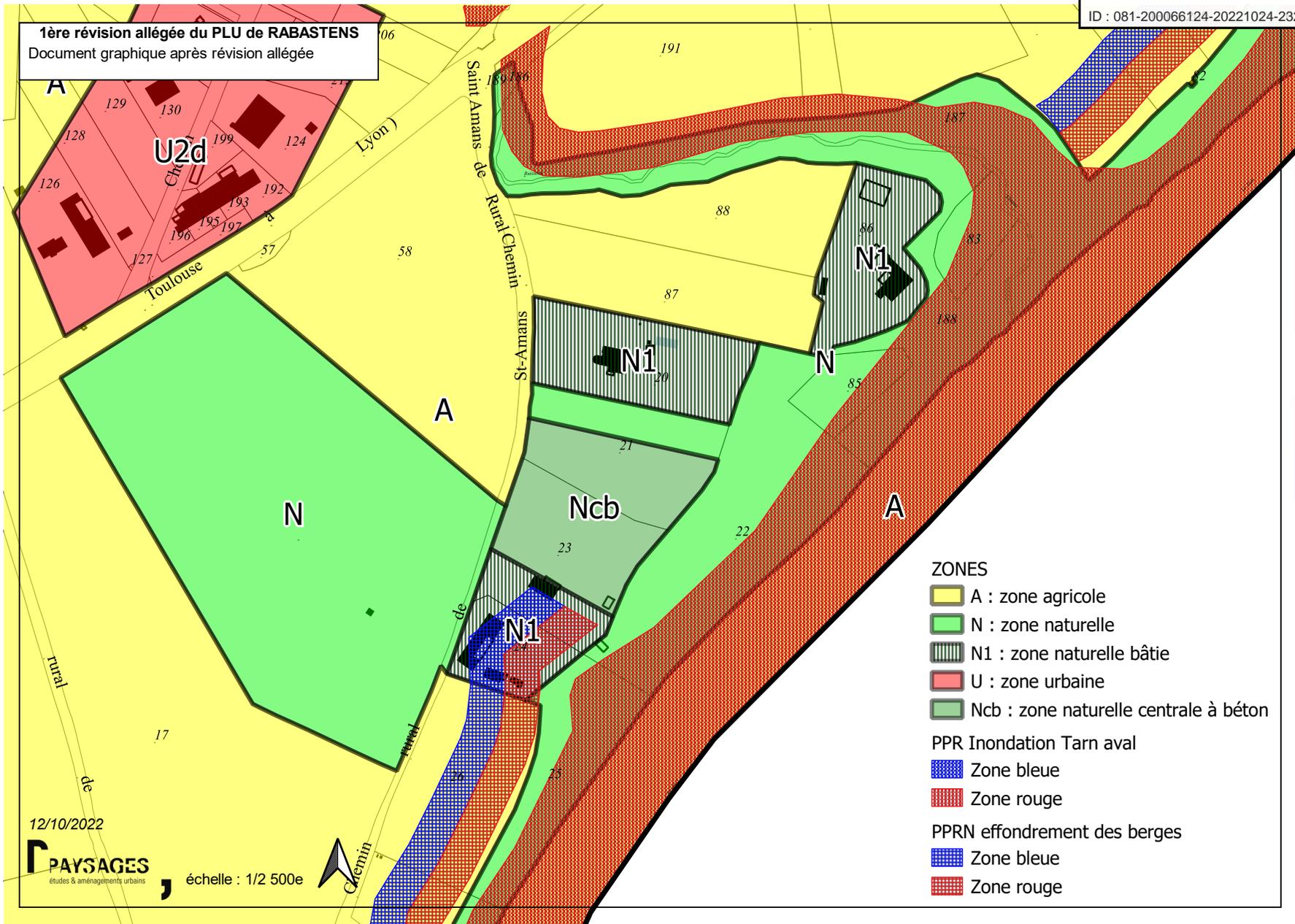
Figure 13 : document graphique du PLU avant la révision allégée.



Figure 11 : document graphique du PLU après la révision allégée.



1ère révision allégée du PLU de RABASTENS  
Document graphique après révision allégée



12/10/2022

**PAYSAGES**  
études & aménagements urbains

échelle : 1/2 500e

## 2. Le règlement écrit

Le règlement du secteur Ncb autorise les activités liées à la centrale à béton et à son développement.

Dans la mesure où il s'agit d'un STECAL, le règlement définit les conditions d'emprise, d'implantation et d'intégration des constructions dans leur environnement.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

Le secteur Ncb y est identifié pour n'autoriser que les constructions et installations nécessaires à l'activité implantée sur le site.

### **Caractère de la zone :**

« Elle comprend 4 5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration.
- Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats. »

### **ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après : [...]

#### **Dans le secteur Ncb :**

- Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.

L'emprise au sol est adaptée aux installations de reconstruction de la centrale attendue.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

#### **« Dans les secteurs N :**

Non réglementé.

#### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,2.

#### **Dans le secteur Ncb :**

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. »

La reconstruction de la centrale impose l'aménagement de silos de plus de 15 m de hauteur, les dispositions de l'article 10 sont adaptées à cette spécificité.

**ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

**« Dans le secteur Ncb :**

*La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale. »*

L'aspect de ce type de construction et installation n'a que peu à voir avec les dispositions encadrant les logements règlementés dans la zone N. C'est pourquoi, le secteur Ncb n'est pas concerné par plusieurs dispositions sur l'aspect des constructions, et fait l'objet de dispositions sur l'intégration dans son environnement.

**ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

**« Dans le secteur Ncb :**

*Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.*

*Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site. »*

Les autres dispositions du règlement applicables au STECAL Ncb sont celles de la zone N.



Secteur d'étude		Membre d'étude		INDICE		Date de l'élab.	
	Stéphane PALÉ ARCHITECTE 15100 RABASTENS 05 62 41 12 34		M. Lionel CABROL "Saint Amans" 81800 RABASTENS	PROJET DE STECAL FOUR UNE DÉCLASSIFICATION DE ZONE N PERMETTANT L'ACTIVITÉ ARTISANALE EXISTANTE ET LE REMPLACEMENT D'UNE CENTRALE À BÉTON VÉTUSTE "Saint Amans" 81800 Rabastens		8	16/09/2022

Figure 12 : insertion dans l'environnement du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

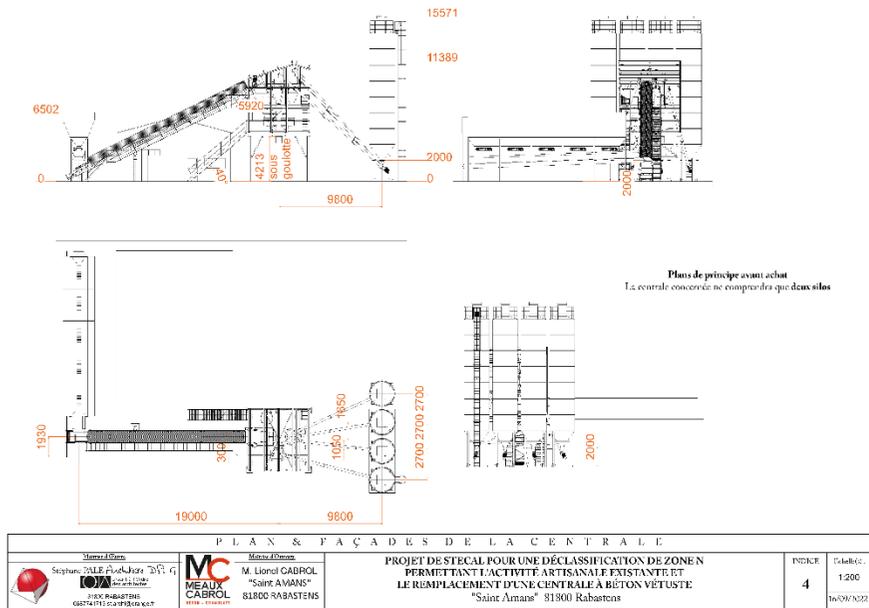


Figure 14 coupes et façades du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

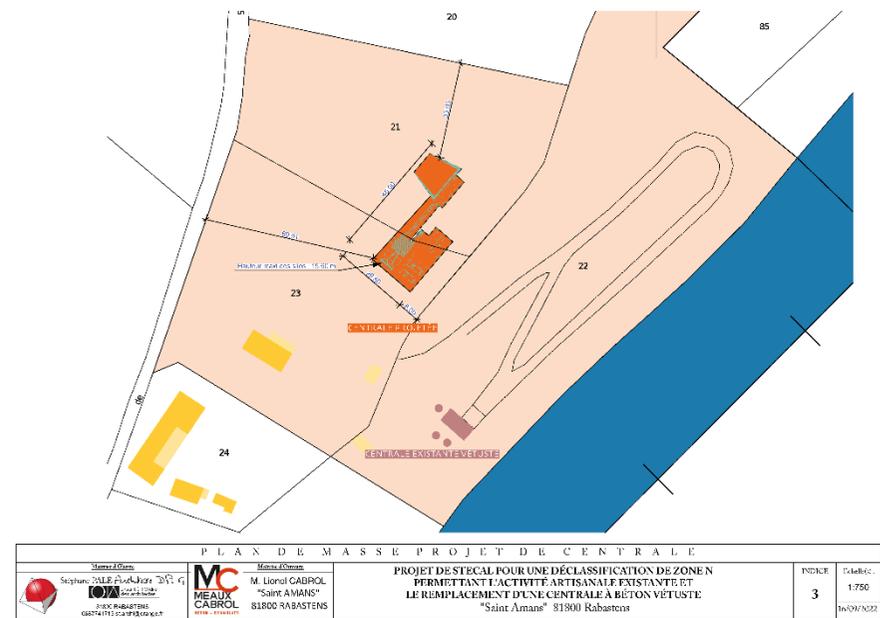


Figure 13 : plan de masse du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

## V. La compatibilité du projet avec les documents et normes

### 1. Le PADD du PLU en vigueur

La révision allégée du PLU ne peut porter atteinte aux orientations définies dans ce PADD (art. L 153-34 du CU).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Rabastens s'articule autour de trois grands axes de réflexion :

- I. Structurer, organiser et planifier le développement du parc de logement
- II. Favoriser le maintien des services, équipements, entreprises et commerces de proximité
- III. Préserver et améliorer le cadre de vie des Rabastinois

Dans l'axe 2 « Favoriser le maintien des services, équipements, entreprises et commerces de proximité », est bien pointée la volonté « *que la commune assure la pérennité de sa structure de commerces et services.* » (PADD page11). L'objectif de la procédure de révision allégée d'assurer la cohérence du PLU avec une activité historiquement implantée sur le territoire et de pouvoir lui permettre de se moderniser et se développer, correspond aux objectifs portés dans l'axe 2 du PADD.

De plus, l'axe 3 « Préserver et améliorer le cadre de vie des Rabastinois » se traduit dans plusieurs orientations, dont :

- « Assurer la pérennité des paysages agricoles et naturels en veillant notamment à limiter le mitage. Les secteurs qui ont aujourd'hui un rôle productif (secteurs agricoles et viticoles ... ) et les secteurs naturels sensibles (boisements, coteaux, ... ) seront protégés de tout développement urbain. » : le projet s'est implanté sur un site non productif d'un point de vue agricole et qui n'a plus de caractère naturel depuis l'installation de l'activité il y a plusieurs décennies, le projet est donc compatible avec cette orientation du PADD,
- « La protection des personnes et des activités face aux risques majeurs. La commune de Rabastens est soumise à trois Plans de Prévention des Risques (PPR) qui sont : le PPR Mouvement de Terrain des berges du Tarn Aval et le PPRGA (Retrait et Gonflement des Argiles). La commune veillera à interdire toute construction nouvelle au sein des secteurs présentant des risques naturels d'aléas forts. » : le projet est implanté au-delà des zones des risques identifiées et devrait permettre d'améliorer la situation actuelle en supprimant les fonctionnalités de la centrale existante qui est implantée dans une zone d'aléa fort (zone rouge) du PPRI Tarn Aval.

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD en vigueur.

## 2. Respect des normes, plans et schémas supérieurs

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction réglementaire proposée dans cette présente note de présentation.

La présente révision allégée n°1 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur, notamment du code de l'urbanisme.

## **VI. Incidences du projet sur l'environnement<sup>4</sup>**

La procédure de révision allégée a pour objet de rendre la cohérence entre l'occupation historique du site tout en permettant son développement et le document d'urbanisme.

### ***Cadre réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement***

La fabrication de béton est une activité qui est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A ce titre, elle est soumise au régime de la Déclaration sous la rubrique « 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. »

La capacité de malaxage de l'installation sera de 1.5 m3.

L'arrêté du 26 novembre 2011 fixe les prescriptions à respecter en matière d'environnement et de sécurité.

Les paragraphes suivants définissent les dispositions prises par l'entreprise pour répondre à la réglementation en vigueur.

### ***Dispositions relatives à l'aménagement de la centrale***

L'aménagement de la future centrale à béton sera distant des limites de site de plus de 50 mètres.

L'installation sera accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés tous les ans et en bon état de fonctionnement, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux de la centrale à béton, des bureaux et de l'atelier bien visibles et facilement accessibles,
- Et la possibilité pour les services de secours de s'alimenter directement dans le Tarn.

### ***Intégration paysagère***

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

La nouvelle centrale présentera des équipements plus modernes et de fait mieux intégrés dans un environnement de travail sécurisé et maîtrisé.

<sup>4</sup> Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL, source ; Mr Palé Architecte

## **Impact sur la ressource en eau**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de la centrale (= effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations) seront recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué sera conforme aux prescriptions et sera inférieur au maximum autorisé de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (en cours de réflexion rivière Tarn et ou forage) seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures seront relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé sera enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

## **Impact sur les rejets d'eau**

L'entreprise ne générera aucun rejet vers le milieu naturel.

L'ensemble des eaux usées de l'activité seront collectées et recyclées en totalité dans le process de fabrication selon les étapes suivantes :

- Collecte des eaux de rinçage des camions toupies, ainsi que les eaux des surfaces bétonnées en béton hydrofuge de l'aire de chargement dans le bassin de lavage primaire. Une fois ce bassin

plein, les eaux usées se versent dans le premier bassin de décantation,

- Ce premier bassin de décantation récupère le trop plein des eaux usées du bassin primaire, les eaux usées se versent ensuite dans le second bassin de décantation,
- Un second bassin de décantation récupère le trop plein des eaux usées du premier bassin de décantation pour permettre une seconde décantation. Les eaux usées et décantées de ce bassin sont renvoyées (par une pompe) au bloc malaxage pour être réutilisées dans la fabrication du béton.

La dalle de construction de la centrale à béton sera conçue de façon à créer des pentes naturelles pour la collecte de toutes les eaux permettant ainsi de centraliser et de stocker sur rétention et limiter toute fuite vers le milieu naturel.

## **Dispositions relatives aux rejets dans l'atmosphère**

La conception de la centrale permettra de réduire voire supprimer toute émission à l'atmosphère aux endroits suivants :

- Au niveau du bloc malaxage :
  - o Les éventuelles poussières de ciment seront récupérées par un « mannequin de décompression » et retomberont dans le malaxeur,
  - o Le bardage en double peau du bloc malaxage permettra de contenir les quelques retombées de poussière.
- Au niveau des silos à ciment :

- o Ils seront équipés de filtres permettant de capturer tout rejet et de dispositifs de sécurité pour éviter les débordements lors des remplissages.
- Au niveau du tapis de reprise : celui-ci sera couvert pour éviter tout envol de particules fines.

En complément, l'entreprise prend les mesures nécessaires au quotidien pour limiter l'envol de poussières : sens de circulation, vitesse limitée sur site, etc.

Cette analyse est complétée par la note environnementale annexée au présent document.

En conclusion, l'impact sur l'environnement du projet devrait être positif, d'une part en aménageant des installations aux normes en vigueur dont les effets sur l'environnement seront maîtrisés, d'autre en cessant de faire fonctionner un équipement vétuste, implanté dans un secteur soumis à des risques naturels dans la ripisylve du Tarn.



Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 13/10/2022

*SLOW*

ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

## NOTE ENVIRONNEMENTALE

# Remplacement et déplacement d'une centrale à béton

Département du Tarn (81) - Rabastens

## MAITRE D'OUVRAGE



MEAUX CABROL  
Lieu-dit « Saint-Amans »  
81 800 Rabastens  
Tél. : 05 63 33 72 70  
[l.cabrol-mgbeton@orange.fr](mailto:l.cabrol-mgbeton@orange.fr)

## RÉALISATION DE L'ÉTUDE



SAS CLIMAX INGENIERIE  
4 rue Jean le Rond d'Alembert  
81000 Albi  
Tél. : 05 63 48 10 33  
[contact@artifex-conseil.fr](mailto:contact@artifex-conseil.fr)  
RCS 502 363 948  
[www.artifex-conseil.fr](http://www.artifex-conseil.fr)

## AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Yoann MORIN	Chef de projet Carrière Industrie	Coordination et valisation	ARTIFEX
Camille ROSSI	Chargée d'études Carrière Industrie	Rédaction de la note	

<b>PARTIE 1</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 2</b>	<b>PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET .....</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE 3</b>	<b>ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS.....</b>	<b>7</b>
<b>I.</b>	<b>MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>7</b>
<b>II.</b>	<b>MILIEU NATUREL.....</b>	<b>10</b>
<b>III.</b>	<b>MILIEU HUMAIN.....</b>	<b>11</b>
<b>IV.</b>	<b>PAYSAGE .....</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE 4</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>16</b>	
Annexe 1	Note de présentation	
Annexe 2	Plan de masse du projet de centrale	

## INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Plan de situation .....	4
Illustration 2 : Présentation du site du projet .....	5
Illustration 3 : Plan cadastral.....	5
Illustration 4 : Topographie du projet .....	7
Illustration 5 : Zonage du PPRi .....	9
Illustration 6 : Zonage naturel présent au droit du site .....	10



# PARTIE 1 LOCALISATION DU PROJET

Le site s'implante dans le Sud de la France, dans la région Occitanie, au sein du département du Tarn (81). Le projet est compris dans la communauté de commune du Rabastinois et se localise sur la commune de Rabastens. Le site est éloigné du bourg et isolé du fait de sa topographie locale des lieux d'habitation du secteur.

Les illustrations suivantes localisent l'implantation du site sur fond IGN, orthophotographie et plan cadastral.

Illustration 1 : Plan de situation

Réalisation : ARTIFEX 2022

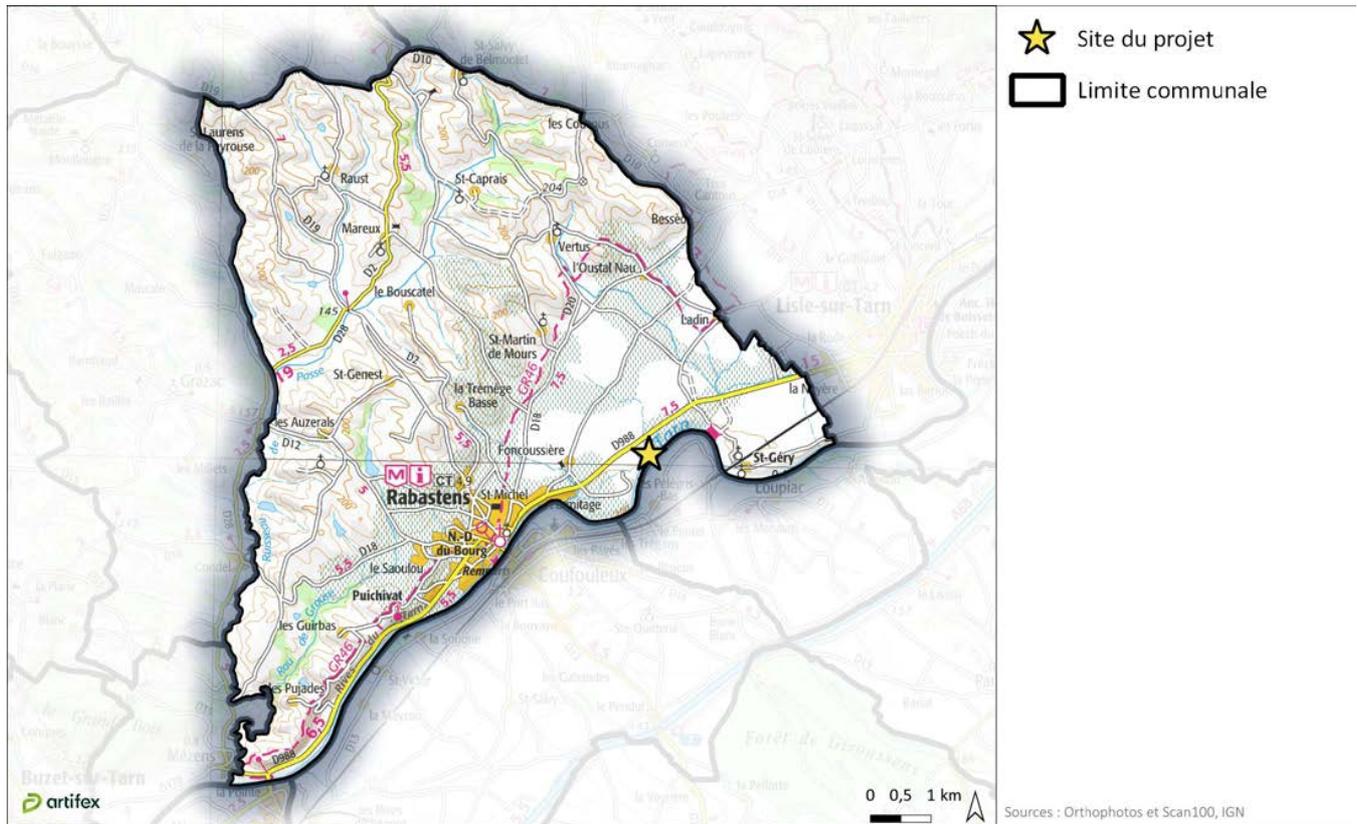




Illustration 2 : Présentation du site du projet  
Réalisation : ARTIFEX 2022



Illustration 3 : Plan cadastral  
Réalisation : ARTIFEX 2022





## PARTIE 2 PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

L'activité principale de la société consistait initialement en l'extraction des alluvionnaires du Tarn. Par la suite, en 1971, la centrale à béton actuelle a été installée. Puis, à la fin des années 90, les activités de carrières de la société ont été arrêtées au profit des activités de négoce.

En 2010, l'activité béton de la société s'est développée avec le négoce de bétons dérivés (blocs, ciment, etc.) destinés à la construction. L'introduction de ces produits complémentaires a permis de diversifier une offre et de rester attractif pour la clientèle de la société, vis-à-vis de la concurrence, afin de la fidéliser.

Sur le site de Rabastens, plusieurs types de béton sont produits :

- Béton classique de construction, terrasse, dallage...
- Bétons spéciaux : couleurs, désactivé, béton léger (Bétostyrène)

Le remplacement de la centrale à béton du site, par un équipement plus récent, permettra de continuer de répondre à la demande tout en diversifiant son offre de produit. En effet, l'objectif poursuivi par l'entreprise dans le cadre de son projet d'investissement est d'augmenter sa capacité de production ainsi que de pouvoir fournir un produit normé (206-1). En effet, bien que le matériel actuel de production permette de fournir un produit qualitatif et équivalent, il ne permet pas d'obtenir la garantie d'un produit normé en raison de son ancienneté et de ce fait, du risque d'imprécision (par rapport à une machine automatisée).

La société est positionnée sur le marché dynamique de la construction, de l'aménagement notamment chez les particuliers. Ce marché impose des produits conformes à des normes françaises ou européennes. **Afin de pouvoir se développer sur ce marché, la société doit moderniser et adapter son outil de travail.**

Les objectifs liés au projet sont de :

- Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise ;
- Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF (supérieure et plus coûteuse) attendues pour les marchés publics ;
- Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.

De plus, ce projet de remplacement de la centrale à béton du site, présentera également une plus-value environnementale. En effet, la centrale sera déplacée, en retrait des berges du Tarn, au niveau de la zone de transit des matériaux. Une centrale plus récente que l'actuelle (de plus de 50 ans) répondra aux normes en vigueur en termes d'émissions (bruits, poussières), en terme de sécurité humaine et environnementale (rétention des polluants, gestion des effluents) et en terme d'économie d'énergie (besoin en eau plus faible, consommation électrique...).

**La note de présentation du projet, fournie en annexe, détaille l'activité et le projet de la société.**

# PARTIE 3 ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS

## I. MILIEU PHYSIQUE

Le tableau suivant présente les incidences potentielles de la modification demandée sur le milieu physique.

Thématiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
Morphologie	Le site s'implante au cœur de la vallée du Tarn. La centrale actuelle se localise sur les berges de ce cours d'eau alors que les zones de stockage sont positionnées sur la terrasse supérieure. Sur le secteur, les berges présentent une pente assez forte passant d'une cote de 100 m NGF au niveau du Tarn à 116 m au niveau de la plateforme de stockage.	La future centrale sera remontée sur la terrasse de la vallée du Tarn. La topographie au niveau du projet est plane.	/ <i>Impact de la nouvelle centrale nul</i>

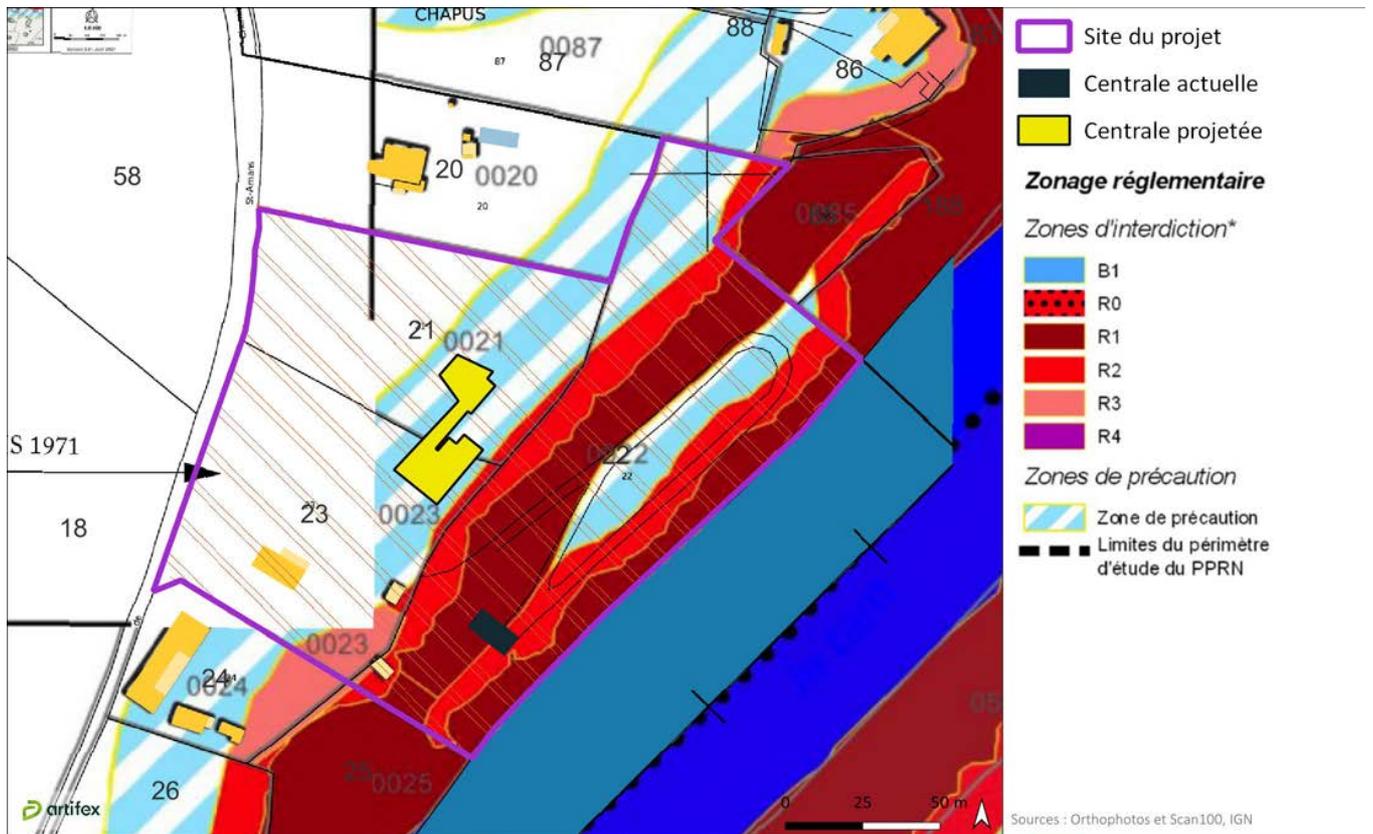
Illustration 4 : Topographie du projet  
 Réalisation : ARTIFEX 2022



Émattiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
Eaux	<p>La centrale actuelle se situe à proximité immédiate du Tarn.</p> <p>Un Plan de Prévention des Risques Naturels a été arrêté le 26 décembre 2012 pour le risque inondation du bassin du Tarn aval. La centrale est comprise dans le zonage du PPRI, elle se situe à cheval des zones R1 et R2 (cf. carte suivante). Ces zones correspondent à des zones d'interdiction. <b>Ainsi, la centrale actuelle n'est pas compatible avec le règlement du PPRI.</b></p> <p>En effet, en cas de crue, les équipements pourraient être détériorés et les eaux polluées (produits employés, débris...). De plus, cela présente un risque pour le personnel sur place.</p> <p>Les eaux pluviales s'infiltrent ou s'écoulent naturellement sur la zone pour rejoindre le Tarn.</p>	<p>La nouvelle centrale se situera en zone bleue soit en zone de précaution. <b>La construction de la nouvelle centrale est compatible avec le règlement du PPRI</b> puisqu'elle sera au-dessus de la crue de référence.</p> <p>Les eaux pluviales continueront à ruisseler naturellement vers le Tarn.</p> <p>A noter que l'activité s'éloignant du Tarn, la distance de ruissellement supplémentaire permettra une plus grande captation, par la ripisylve, des fines pouvant être transportées par les eaux.</p> <p>La dalle de construction de la future centrale sera conçue de façon à créer des pentes naturelles pour la collecte de toutes les eaux permettant ainsi de centraliser et de stocker sur rétention et limiter toute fuite vers le milieu naturel.</p> <p>Les adjuvants seront stockés dans des cuves sur rétention et dans un container dédié. Celui-ci sera posé sur une surface bétonnée en béton hydrofuge. De plus, le container sera équipé d'un bac de rétention pour retenir toute fuite éventuelle dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet ne génèrera aucun rejet vers le milieu naturel. L'ensemble des eaux usées de l'activité seront collectées et recyclées en totalité dans le processus de fabrication.</p> <p>Les engins employés continueront d'être régulièrement contrôlés et entretenus.</p>	<p><b>Positif</b></p> <p><i>Impact de la nouvelle centrale faible à nul</i></p>



Illustration 5 : Zonage du PPRI  
Réalisation : ARTIFEX 2022

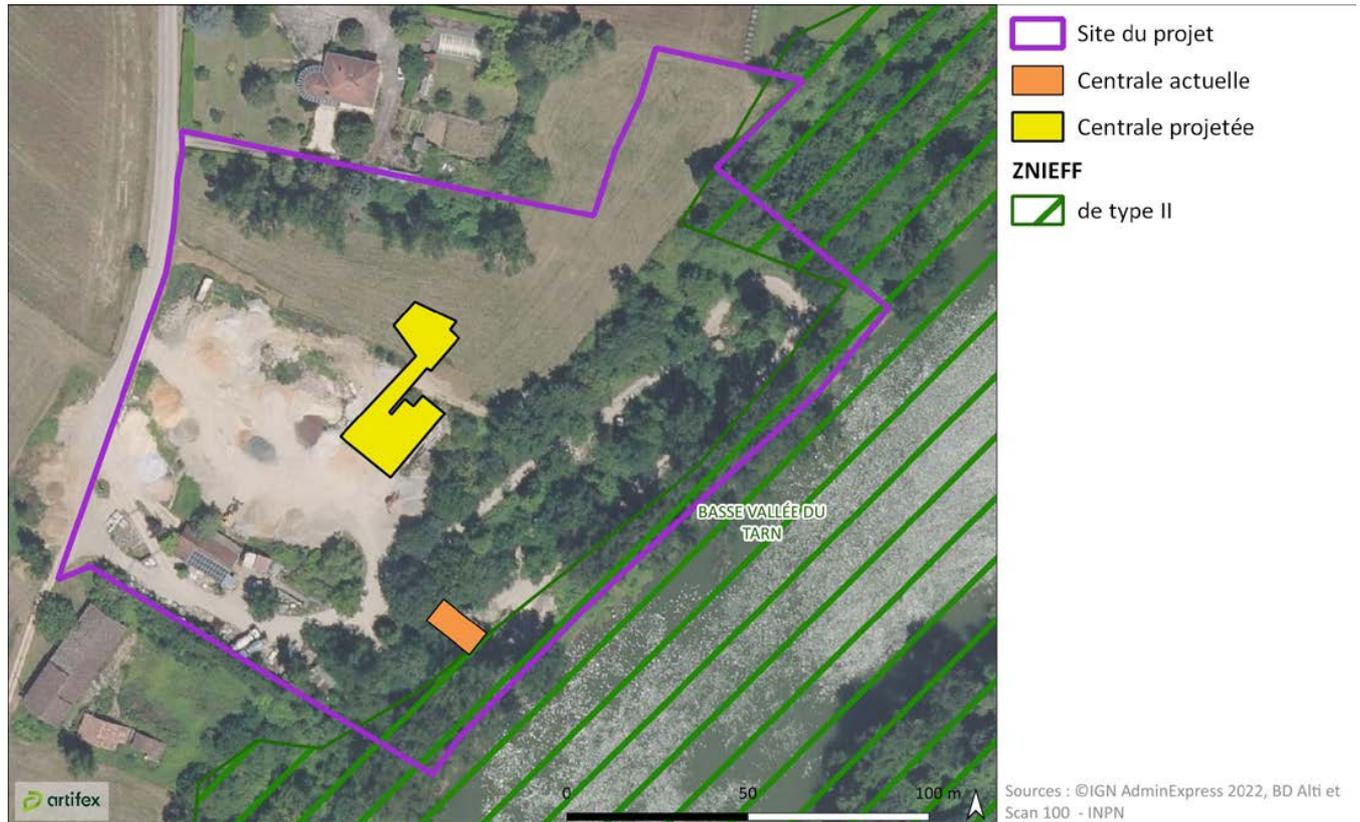


## II. MILIEU NATUREL

Le tableau suivant présente les incidences potentielles de la modification demandée sur le milieu naturel.

Thématiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
<b>Biodiversité</b>	<p>La centrale s’implante en <b>limite immédiate</b> d’une ZNIEFF de type 2 correspondant à la « Basse vallée du Tarn » (730030121). Aucun autre zonage écologique réglementaire ou d’inventaire n’est présent à proximité.</p> <p><b>De plus, la centrale est localisée sur les berges du Tarn, au sein de sa ripisylve.</b></p>	<p>La future centrale s’implantera sur une zone déjà concernée par l’activité humaine. La plateforme, déjà aménagée, ainsi que la parcelle agricole concernée par la future centrale, ne présentent pas d’enjeux écologiques notables.</p> <p>De plus, L’éloignement de la centrale des berges du Tarn ne peut être que positif pour la biodiversité puisque la centrale sera plus éloignée du zonage de la ZNIEFF des berges du Tarn ainsi que de la ripisylves du cours d’eau.</p>	<p><b>Positif</b></p> <p><i>Impact de la nouvelle centrale faible à nul</i></p>

Illustration 6 : Zonage naturel présent au droit du site  
 Réalisation : ARTIFEX 2022





### III. MILIEU HUMAIN

Le tableau suivant présente les incidences potentielles de la modification demandée sur le milieu humain.

Thématiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
<b>Trafic routier</b>	Actuellement, le trafic engendré par l'activité de la centrale à béton est de 7 poids-lourd par jour. Les camions empruntent une route communale sur environ 300 m avant de rejoindre la route départementale D 988. Les axes routiers empruntés sont suffisamment dimensionnés pour accueillir ce trafic.	L'exploitant souhaite maintenir le rythme de 7 camions par jour au maximum. Le trajet restera identique.	<b>Nul</b>  <i>Impact de la nouvelle centrale faible</i>
<b>Accès à la centrale</b>	L'accès à la centrale se fait depuis la zone de transit via une piste sinueuse au sein de la ripisylve : 270 m de long pour 15 m de dénivelé. Cela engendre un danger pour les chauffeurs.  L'accès au site se fait depuis une route communale. En sortie de site, la visibilité est bonne.  A noter que la circulation des camions sur cette voie communale semble produire des poussières, plus ou moins importantes, en périodes sèches.	Le déplacement de la centrale au niveau de la plateforme permettra un accès plus aisé et sécurisé.  L'accès au site ne sera, dans un premier temps, pas modifié. A noter que le plan de circulation pourra être adapté au besoin.  Des panneaux signalant la sortie de camions seront positionnés sur la voie communale et celle-ci fera l'objet d'un nettoyage en cas de salissures, afin de limiter l'émission de poussières.	<b>Positif</b>  <i>Impact de la nouvelle centrale faible</i>
<b>Sécurité</b>	L'installation est en partie clôturée.  La centrale est vieillissante et ne respecte plus les normes. De plus, elle n'est pas facile d'accès par les secours.	Les zones d'activité seront clôturées en totalité.  La centrale sera aux normes actuelles et offrira de meilleures conditions de travail.  L'installation sera accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. La centrale sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement contrôlés et en bon état de fonctionnement.	<b>Positif</b>  <i>Impact de la nouvelle centrale nul</i>



Thématiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
<b>Nuisance</b>	<p><u>Bruit</u> Aucune donnée n'est disponible sur l'installation actuelle, toutefois au regard de son ancienneté, il peut être considéré des émissions ponctuellement hautes. Son encaissement permet cependant de les atténuer notablement.</p> <p><u>Poussières</u> Une centrale à béton n'est pas une source importante de poussières. Les activités émettrices sont plutôt liées à la circulation des engins et le stockage. Des mesures de réduction sont déjà en place sur le site pour limiter l'envol de poussières (sens de circulation, vitesse limitée sur site, etc.).</p> <p>Les pistes sont arrosées par l'exploitant en cas de besoin.</p>	<p><u>Bruit</u> La nouvelle centrale répondra aux normes en vigueur en termes d'émission acoustique. A noter que son fonctionnement restera diurne. Un suivi du niveau de bruit sera effectué par l'exploitant, au minimum tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. La première campagne de mesure sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p><u>Poussières</u> La conception de la future centrale permettra de réduire voire supprimer toute émission à l'atmosphère. En complément, l'exploitant maintien les mesures nécessaires au quotidien pour limiter l'envol de poussières (sens de circulation, vitesse limitée sur site, arrosage des pistes, etc.).</p> <p>De plus, le déplacement de la centrale sur la plateforme plus accessible, va permettre d'optimiser le plan de circulation et limiter les déplacements sur site. Un suivi de retombées de poussières sera défini selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.</p>	<p><b>Positif</b></p> <p><i>Impact de la nouvelle centrale faible</i></p>
<b>Consommation</b>	<p><u>Energie</u> Les engins du site et les camions apportant ou évacuant les produits nécessitent du carburant.</p> <p>La centrale fonctionne à l'électricité.</p> <p><u>Eau</u> La centrale nécessite de l'eau pour son fonctionnement (lavage notamment). Cette eau est prélevée par pompage dans une source.</p>	<p><u>Energie</u> Le trafic généré par l'activité restera similaire à l'actuel. Par contre, le nouveau positionnement de la centrale permettra d'éviter de descendre sur les berges puis de remonter : limiter les distances, éviter une forte pente. Ainsi, le projet permettra une économie d'énergie. La nouvelle centrale fonctionnera à l'électricité. Plus récente, elle n'engendrera pas de consommation plus forte.</p> <p><u>Eau</u> L'eau sera prélevée dans la nappe (forage) ou dans le Tarn. Les installations de prélèvement seront munies d'un compteur pour suivre la consommation. Ces mesures seront relevées une fois par mois. Le relevé sera enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. A noter que la nouvelle centrale permettra un recyclage des eaux de process.</p>	<p><b>Positif</b></p> <p><i>Impact de la nouvelle centrale faible</i></p>



## IV. PAYSAGE

Le tableau suivant présente les incidences potentielles de la modification demandée sur le paysage.

Thématiques	Etat actuel	Etat projeté	Impact potentiel du projet
<b>Patrimoine</b>	Aucun monument historique, ou périmètre de protection, ne sont présents à proximité du site.	/	/ <i>Impact de la nouvelle centrale nul</i>
<b>Co-visibilité</b>	La centrale actuelle se situe sur les berges du Tarn, cernée de boisements. Ainsi, la centrale est imperceptible.	<p>Le déplacement de l'installation au niveau de la plateforme de transit, qui est une zone ouverte sur la basse plaine du Tarn, engendrera un impact visuel plus important qu'actuellement.</p> <p>Toutefois, l'habitation la plus proche est séparée du site de MEAUX CABROL par une haie dense réduisant notablement les perceptions sur l'installation.</p> <p>La photographie présente ci-après permet d'apprécier les perceptions visibles depuis l'habitation sur le site de MEAUX CABROL.</p> <p>A noter que cette habitation appartient à M. MEAUX, un des anciens gérants.</p> <p>La centrale sera positionnée en retrait de la route D988. Une simulation d'insertion paysagère de la centrale a été réalisée afin de pouvoir visualiser l'impact paysager engendré par le déplacement et l'installation de la nouvelle centrale à béton. Comme le montre cette simulation, l'éloignement permet de limiter la perception de la centrale et son incidence.</p> <p>Depuis les lieux plus éloignés, la centrale sera globalement invisible : distance atténuant les vues, végétation de la plaine du Tarn, écrans visuels (hangars, habitation voisine au site...).</p>	<p><b>Négatif - augmentation localisée des vues</b></p> <p><i>Impact de la nouvelle centrale faible</i></p>



*Perception visuelle à échelle rapprochée*  
Source : Google Street



*Perceptions visuelles simulées à échelle éloignée (depuis la route D988)*  
Source : Stéphane PALE – Architecte DPLG- 16/09/2022



## PARTIE 4 CONCLUSION

Le projet consiste au remplacement et au déplacement de la centrale à béton du site de MEAUX CABROL implanté sur la commune de Rabastens (81).

Actuellement, l'installation est localisée sur les berges du Tarn. Le projet permettrait de :

- Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise ;
- Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi aux normes françaises (supérieures et plus coûteuse) attendues pour les marchés publics ;
- Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication ;
- Eloigner la centrale du Tarn et notamment de la zone inondable ;
- Réduire de manière significative les impacts de l'activité par la mise en place d'un équipement neuf en remplacement d'une centrale de plus de 50 ans.

La présente note a permis de caractériser l'impact potentiel du projet sur l'ensemble des thématiques environnementales. Il ressort de cette analyse que **la majorité des incidences du projet seront positives.**

Le seul impact négatif identifié concerne le paysage. En effet, le déplacement de la centrale sur la basse plaine du Tarn, plus haute que les berges, la rendra visible depuis son environnement proche. Ces visibilitées resteront toutefois très localisées (route voisine et une habitation appartenant actuellement à la famille de l'exploitant) et atténuées par la végétation existante. En s'éloignant du site, les vues disparaissent rapidement du fait de la morphologie plane du secteur, de la végétation et des constructions faisant écran. Ainsi, l'incidence sur le paysage restera faible.

A noter qu'une centrale à béton et une activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce classement induit la nécessité de déclarer l'activité, et toute modification de celle-ci, aux services administratifs de la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de se conformer aux prescriptions cadrant cette activité.

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**2 – Règlement écrit (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**2**





## Zones naturelles

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les chapitres suivants :

<b><i>DENOMINATION</i></b>	<b><i>VOCATION</i></b>
<i>N</i>	<i>Zone naturelle à préserver</i>
<i>N1</i>	<i>Zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes</i>
<i>N2</i>	<i>Zone d'extension de l'observatoire de Saint-Caprais</i>
<i>Ne</i>	<i>Zone prévue pour la création d'une station dépurative</i>
<b><i>Ncb</i></b>	<b><i>Zone couvrant l'emprise d'une activité existante de centrale à béton et négoce de granulats</i></b>

## CHAPITRE XI – ZONE N

### CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **N** recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité des sites et des paysages et de la valeur des boisements. Cette zone est inconstructible en dehors des cas prévus à l'article N 2.

La zone **N** correspond aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Elle comprend **4 5** secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration.
- **Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats.**

*Précision: les constructions et occupations non mentionnées aux articles N1 et N2, c'est à dire non interdites ou soumises à des conditions particulières sont autorisées de fait.*

#### ARTICLE N-1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation non mentionnée à l'article N2 est interdite.

#### ARTICLE N-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

##### **Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les piscines et bâtiments annexes (sans logement) à condition qu'ils soient situés à moins de 50 mètres de la construction principale.
- Le changement de destination (en habitation) d'un garage construit en rez-de-chaussée ou en sous-sol semi-enterré sous une partie habitable, ainsi que les annexes déjà accolées aux bâtiments d'habitation.

##### **Dans le secteur N1 :**

- le changement de destination des constructions existantes dans la limite d'un logement par unité foncière
  - la construction d'annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sans création de logement.
- l'extension et la surélévation des constructions existantes dans la limite de 25 % de la superficie initiale et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (neuf+ ancien), à condition :

- o que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- o que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

**Dans le secteur N2:**

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de l'observatoire.

**Dans le secteur Ne:**

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de la station d'épuration.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion ou à l'exploitation de la station d'épuration.

**Dans le secteur Ncb :**

- Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.

**ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès et la voirie privés doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques et pistes cyclables.

Toute création de voie nouvelle est interdite.

Tout nouvel accès non aménagé est interdit sur les voies de catégorie 1 et 2 (supérieures ou égales à 6 mètres de large)

Le regroupement des accès sera favorisé pour les voies de catégories 2 (inférieures à 6 mètres de large).

**ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**Dans les secteurs N :**

Sans objet.

**Dans les secteurs N1, N2 et Ne et Ncb :**

1) Alimentation

*En eau potable*

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

*Eaux pluviales*

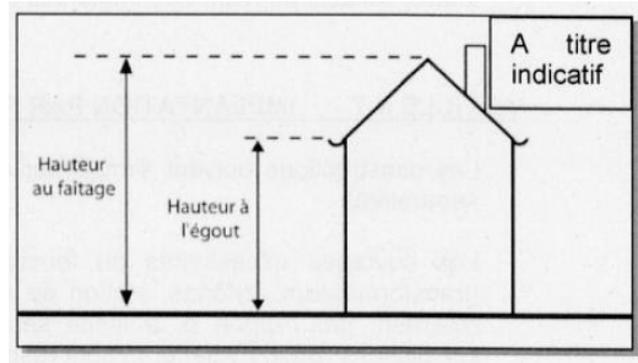
Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés permettant de stocker les eaux de pluie, de retarder et de limiter leur évacuation. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à ne rejeter que le débit de fuite d'un maximum de 3 l/sec/ha vers les réseaux hydrauliques existants. Le dimensionnement des ouvrages est établi sur la base des précipitations centennales. Une attention particulière sera portée à la gestion des apports importants sur courte période (orages).

#### Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement avec des caractéristiques appropriées est obligatoire, s'il existe, pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.



#### 3) Réseaux divers

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Un moyen de lutte contre l'incendie est nécessaire à moins de 400 m de la construction.

### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE N 6- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

#### **Dans les secteurs N :**

Sans objet.

#### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Les constructions doivent s'implanter à :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD988, hors zones urbanisées,
- 15 m de l'axe des autres routes départementales (20 m en cas d'arbres d'alignement).

Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15 m de l'axe des voies.

Hors zones urbanisées, les nouveaux accès sur la RD988 et la RD2 sont interdits.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les piscines doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental et d'un mètre supplémentaire par mètres d'excavation.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

#### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait de 10 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport à la limite séparative dès lors que les règlements particuliers de ces installations (bruit, hygiène,...) sont respectés.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

##### **Dans les secteurs N :**

Non réglementé.

##### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,2.

##### **Dans le secteur Ncb :**

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée.

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

##### **Dans les secteurs N :**

La hauteur limitée maximale des constructions est limitée à 6 m au faîtage.

##### **Dans les secteurs N1 et N2 et Ne :**

La hauteur limitée maximale des constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit et 8 m au faîtage.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer aux édifices publics en raison d'impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent observer des hauteurs supérieures (pylônes, antennes, ...).

**Dans le secteur Ncb :**

La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale .

**ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

***L'expression architecturale***

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

- 1) Volumétrie, façade, épanelage

**Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect.

Seront privilégiés les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

**Dans les secteurs N :**

Pour la reconstruction à l'identique, l'extension, la surélévation et le changement de destination, il sera privilégié les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

- 2) Toitures

**Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

*Volumes/ formes :*

Les pentes des toitures neuves seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 35 %.

**Dans les secteurs N :**

*Volumes/ formes :*

En cas d'extension ou recollement de façade, une pente supérieure peut-être autorisée pour assurer une continuité avec les toitures anciennes.

**Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus hormis secteur Ncb :**

*Matériaux.*

La tuile de terre cuite de type canal, posée à courant et à couverts, est préconisée pour la majorité des couvertures.

Pour la rénovation de couvertures constituées d'autres matériaux (ardoises), il sera fait usage du matériau d'origine ou de son équivalent actuel.

*Eléments de toiture :*

L'intégration d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque devra veiller à s'intégrer au bâti.

- 3) Façades

**Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus hormis secteur Ncb :**

*Proportions des ouvertures :*

Les proportions de baies créées et les hauteurs de linteaux se rapprocheront de ceux des constructions traditionnelles existantes à proximité. Néanmoins des baies vitrées plus larges que hautes peuvent être autorisées ponctuellement.

*Matériaux et couleurs :*

Aucun matériau prévu pour être couvert (tels que parpaings de ciments, briques creuses ...) ne sera laissé à nu.  
L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

*Eléments rapportés :*

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

**Dans le secteur Ncb :**

Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.

Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site.

4) Clotures

Les clôtures doivent être conçues de façon à participer à l'harmonie du paysage naturel et urbain

Les clôtures anciennes seront maintenues et restaurées.

Les clôtures maçonnées sont interdites.

La hauteur des murs de clôtures est limitée à 1,20 mètres en façade sur voie et à 1,50 mètres sur les limites séparatives.

**ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les équipements accueillant du public, il doit être créé des aires de stationnement dont le nombre de places est à déterminer en fonction de la capacité d'accueil des installations. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de ladite capacité.

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

***Les espaces boisés classés :***

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

***Préservation des arbres existants et obligation de planter :***

Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage d'arbres s'avèrerait indispensable.

**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le 13/10/2022

**SLOW**

ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

**DEPARTEMENT DU TARN  
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**3 – Document graphique (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

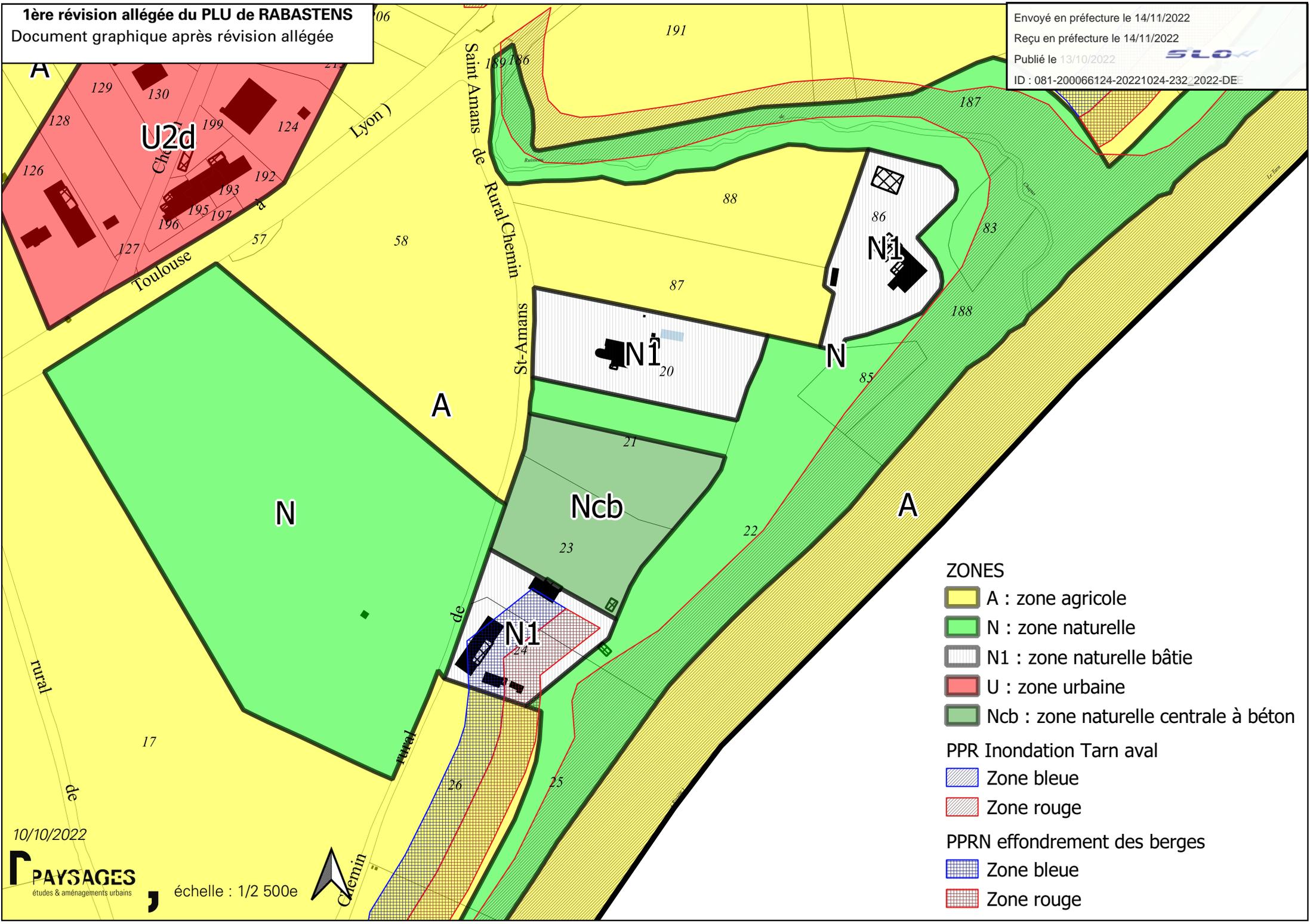


Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**3**



**RABASTENS**



Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

**REVISION SOUS FORME ALLEGEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE RABASTENS**

**Bilan de la concertation**

La délibération du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens mentionne la modalité de concertation suivante : Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Les études relatives à l'élaboration de la révision allégée n°1 du PLU ont été effectuées par le bureau d'études Paysages en collaboration avec le service urbanisme de la commune.

## I. Publication d'un article dans la presse locale

Suite à la tenue du Conseil de Communauté du 22 Novembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune, une annonce légale a été publiée dans le journal La dépêche Du Midi, le 10 Janvier 2022.

**AVIS AU PUBLIC**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GAILLAC-GRAULHET**

---

**Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens**

Par délibération n°226\_2021 en date **du 22 Novembre 2021**, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens et a précisé les modalités de concertation.

Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

---

II. Publication d'un article sur le site internet, l'application mobile et la page Facebook de la commune, ainsi que sur le panneau lumineux situé en centre-bourg

**REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU**

Le Conseil Municipal par délibération du 28 Septembre 2021, a demandé à la Communauté d'Agglomération de lancer, une procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 22 Novembre 2021, il a été prescrit une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens.

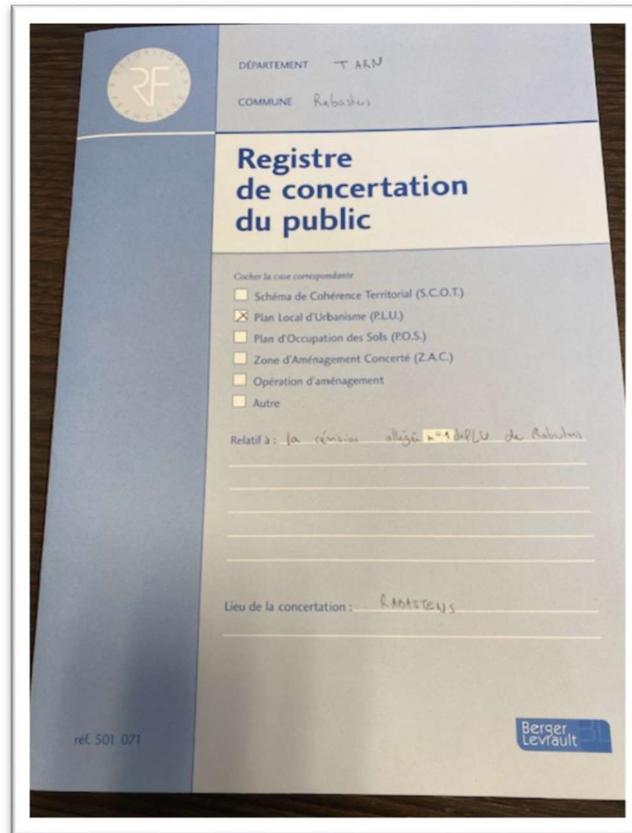
Cette procédure porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante sur la commune.

Dans le cadre de cette procédure, un registre de concertation est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie. Celui-ci est consultable aux horaires d'ouverture de la mairie.



### III. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,

Un registre a été mis en place à l'accueil de la mairie durant toute la durée de la concertation. Toutefois malgré les mesures de publicité de la procédure, aucune observation n'a été recueillie dans le registre.



### Bilan global de la concertation

La concertation a été rendue possible de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Le registre a été mis à disposition des habitants le souhaitant en mairie, pendant toute la durée de la procédure. Il n'a cependant pas été utilisé par les habitants pour l'expression de demandes et/ou remarques pour la révision allégée n°1 du PLU.

Il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le



ID : 081-200066124-20221024-232\_2022-DE

**[ANNEXES]**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS  
SEANCE DU 28 septembre 2021**

	Nombre de membres	Vote
<b>Date de convocation</b> 21/09/2021	<b>Afférents au conseil municipal : 29</b>	<b>Pour : 28</b>
<b>Date d'affichage</b> 21/09/2021	<b>En exercice : 29</b>	<b>Contre : 0</b>
	<b>Qui ont pris part à la délibération : 28</b>	<b>Abstentions : 0</b>
	<b>Présents : 23</b>	
	<b>Représentés : 5</b>	
	<b>Excusés/absents : 1</b>	

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

**Présents:** GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

**Représentés :** BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

**Excusé :** LECLAIR Jean-Guy

**Secrétaire de séance :** Christian LAROCHE

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Délibération n°2021-09-4**

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Envoyé en préfecture le 06/10/2021

Reçu en préfecture le 06/10/2021

Affiché le 06/10/2021



ID : 081-218102200-20210928-2021\_09\_4-DE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L.153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an  
susdits  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, Nicolas GERAUD


 Affiché en  
 mairie  
 le 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211122-226\_2021-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DÉLIBÉRATIONS**

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	77

PRÉSENTS	66
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	20

Vote Pour :	76
Vote Contre :	0
Abstention :	1

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
 SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021**

**Date de la Convocation**  
 16 NOVEMBRE 2021  
**Date d’Affichage**  
 17 NOVEMBRE 2021

L’an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thiermo BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire:** Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226\_2021

ACTES : 2-1-1

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens

**Exposé des motifs**

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211122-226\_2021-DE

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

#### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

**Vu** la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le



ID : 081-200066124-20211122-226\_2021-DE

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,  
**Considérant** la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID : 081-200066124-20211122-226\_2021-OE

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
**Le Président,**

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,  
Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télerecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

**RABASTENS**



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas GERAUD, Maire de la commune de Rabastens,

Certifie avoir fait afficher en Mairie du **06 Décembre 2021 au 18 Janvier 2022** : la **délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021** relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens.

Fait à Rabastens, le 19 Janvier 2022

Pour le Maire,  
L’Adjoint Délégué  
**Marie-Hélène MALRIC**  
Le Maire,  
Nicolas GERAUD

